

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3
Date : 22 juin 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 22 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VOJISLAV ŠEŠELJ AUX FINS DE
RÉCUSATION DES JUGES O-GON KWON ET KEVIN PARKER**

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Nous, Patrick Robinson, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »), agissant en vertu de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), rendons la présente décision relativement à la demande déposée le 13 avril 2010 par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») aux fins de récusation des Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker (*Motion by Professor Vojislav Šešelj for Disqualification of Judges O-Gon Kwon et Kevin Parker*, la « Demande de récusation »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 janvier 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une demande fondée sur l'article 77 du Règlement, dans laquelle elle soutenait que l'Accusé avait, en connaissance de cause, enfreint des ordonnances de la Chambre de première instance saisie de l'affaire Šešelj² en révélant des informations confidentielles dans trois livres dont il serait l'auteur³. Le 13 mars 2009, nous avons rendu une ordonnance chargeant la Chambre de première instance II d'examiner la Demande de l'Accusation⁴.

2. Le 21 août 2009, la Chambre de première instance II a rendu une décision par laquelle elle rejetait la Demande de l'Accusation⁵. Celle-ci a interjeté appel, conformément à l'article 77 J) du Règlement⁶. Par une décision en date du 17 décembre 2009, la Chambre d'appel a donné raison à l'Accusation et jugé que des motifs suffisants existaient pour poursuivre Vojislav Šešelj dans le cadre de l'article 77 D) du Règlement⁷. Elle a ainsi ordonné

¹ Le 27 avril 2010, la Chambre de première instance II a rendu, dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, l'Ordonnance relative au dépôt d'une demande (« Ordonnance du 27 avril 2010 »). Aux pages 1 et 2 de celle-ci, elle a donné pour instruction au Greffe « d'enregistrer la Demande à titre confidentiel dans sa version actuelle, puis en tant que document public » après suppression de certains éléments. La version confidentielle en anglais a été déposée le 27 avril 2010. Les versions publiques expurgées en anglais et en B/C/S en ont été déposées le 29 avril 2010.

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning Further Breaches of Protective Measures*, confidentiel et *ex parte*, 26 janvier 2009 (« Demande de l'Accusation »), par. 1 et 2.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Order Assigning Motions to a Trial Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 13 mars 2009.

⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), confidentiel et *ex parte*, 21 août 2009 (« Décision du 21 août 2009 »).

⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Prosecution's Notice of Appeal*, confidentiel et *ex parte*, 7 septembre 2009.

⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, *Decision on the Prosecution's Appeal against the Trial Chamber's Decision of 21 August 2009*, confidentiel et *ex parte*, 17 décembre 2009 (« Décision en appel »), par. 27.

à la Chambre de première instance II de rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé, conformément à l'article 77 D) ii) du Règlement⁸. Dans une décision datée du 3 février 2010, la Chambre de première instance II a, sous le régime de l'article 77, rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, ouvrant ainsi une procédure d'outrage contre Vojislav Šešelj pour avoir « divulgué des informations susceptibles de permettre l'identification [de] 11 témoins protégés en violation d'ordonnances d'une Chambre⁹ ».

3. Dans sa demande, l'Accusé nous prie 1) de récuser les Juges Kwon et Parker, 2) de nommer un collège de trois juges chargé d'examiner la Demande de récusation conformément à l'article 15 B) ii) du Règlement, et 3) « d'affecter deux autres juges à la Chambre de première instance pour siéger dans l'affaire n° IT-03-67.R77.3 »¹⁰.

4. Le 6 mai 2010, le Juge Burton Hall a rédigé un mémorandum dans lequel il notait que : 1) dans le cadre l'article 15 B) i) du Règlement, lorsqu'une partie demande au Président de la Chambre la récusation d'un juge de celle-ci, le Président en confère avec le juge en question, puis rend compte de la situation au Président du Tribunal, et 2) comme la Demande de récusation vise ici le Juge Kwon, le Président de la Chambre en l'espèce, ce dernier « n'est pas en mesure de rendre compte au Président aux termes de l'article 15 B) i) ». Le Juge Hall, « qui est le seul juge du collège dont l'Accusé ne demande pas la récusation », nous a renvoyé la question pour que nous « y donnions suite, conformément aux dispositions de l'article 15. »

5. Dans une ordonnance datée du 7 mai 2010, le Juge Kwon a relevé : 1) que nous étions absent du Tribunal au cours de la période en cause, 2) que, aux termes de l'article 21 du Règlement, il exerçait, en tant que Vice-Président du Tribunal, les fonctions du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, et 3) que, étant l'un des deux juges mis en cause dans la Demande de récusation, il se trouvait en situation de conflit d'intérêts et, conformément à l'article 15 A) du Règlement, était tenu de s'en dessaisir¹¹. Ainsi, conformément à l'article 22 A) du Règlement, le Juge Kwon a désigné le Juge Mehmet Güney afin qu'il examine la Demande de récusation à sa place¹². Le 28 mai 2010, nous avons rendu

⁸ *Ibidem*, par. 28.

⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Deuxième décision relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), confidentiel, 3 février 2010 (« Décision du 3 février 2010 »), par. 20 a). La version publique expurgée de la Décision du 3 février 2010 a été rendue le 4 février 2010.

¹⁰ Demande de récusation, par. 10.

¹¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Ordonnance portant saisine, 7 mai 2010, p. 3.

¹² *Ibidem*.

une ordonnance par laquelle nous nous chargeons à nouveau d'examiner la Demande de récusation à la place du Juge Mehmet Güney¹³.

6. Dans un mémorandum en date du 8 juin 2010, nous avons invité les Juges Kwon et Parker à nous faire part de leurs observations sur la question (le « Mémorandum du 8 juin 2010 »), ce qu'ils ont fait dans un mémorandum daté du 9 juin 2010 (le « Mémorandum du 9 juin 2010 »).

II. DROIT APPLICABLE

7. L'article 15 A) du Règlement est ainsi libellé :

Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

La Chambre d'appel a déjà dit ce qui suit :

A. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il y a apparence inacceptable de parti pris si :

i) le Juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement dessaisi de l'affaire ; ou

ii) les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité¹⁴.

Elle a jugé que l'« observateur raisonnable était une personne bien informée, au courant de toutes les circonstances pertinentes, y compris des traditions d'intégrité et d'impartialité judiciaires, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter¹⁵ ».

¹³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Ordonnance portant transfert de saisine, 28 mai 2010, p. 3.

¹⁴ *Le Procureur c/ Anton Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, (« Arrêt *Furundžija* »), par. 189. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Motion for Disqualification*, 12 janvier 2009 (« Décision *Lukić* »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-R, Décision relative à la demande de dessaisissement de juges, 2 juillet 2008 (« Décision *Blagojević* »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Décision relative à la demande de dessaisissement des Juges Alphons Orié, Patrick Robinson et Frank Höpfel, 16 février 2007 (« Décision *Šešelj* »), par. 4.

¹⁵ Décision *Lukić*, par. 2 ; Décision *Blagojević*, par. 2 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 190.

8. La Chambre d'appel a également souligné que les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité¹⁶. De ce fait, la partie demandant la récusation d'un juge doit rapporter la preuve que ce dernier n'est pas impartial. La norme de preuve est alors très élevée¹⁷, le demandeur devant démontrer « qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé [...] fermement établi¹⁸ ». La Chambre d'appel a expliqué que la rigueur de cette présomption se justifiait ainsi : « si une apparence réelle de parti pris de la part d'un juge ébranle la confiance dans l'administration de la justice, l'impartialité et l'équité de la justice seraient également menacées si les juges accusés sans raison ni preuve d'un parti pris apparent devaient se déporter¹⁹ ».

9. Voici par ailleurs le texte de l'article 15 B) du Règlement :

- i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.
- ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.
- iii) La décision du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.
- iv) Si le juge en question est le Président du Tribunal, c'est le Vice-Président qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe, ou, s'il en est empêché, le Juge permanent qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché.

III. ARGUMENTS PRÉSENTÉS DANS LA DEMANDE DE RÉCUSATION

A. Dépassement du nombre limite de mots autorisé

10. Dans la Demande de récusation, l'Accusé sollicite, en vertu du paragraphe C) 7) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, l'autorisation de dépasser le nombre de mots fixé²⁰. Il invoque sur ce point l'affaire n° IT-03-67-R77.2, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (la « précédente affaire d'outrage ») dans laquelle il a été

¹⁶ Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 196.

¹⁷ Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197.

¹⁸ Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 707.

¹⁹ Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707.

²⁰ Demande de récusation, p. 2 à 5. Voir la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

inculpé pour outrage au Tribunal en vertu de l'article 77 du Règlement²¹. Il argue notamment que la précédente affaire d'outrage « est entourée de circonstances exceptionnelles » montrant que les Juges Kwon et Parker ne sont pas impartiaux. Il soutient dès lors que « l'exposé détaillé » de ces circonstances exige le dépassement de la limite habituelle²².

B. Allégations portées contre les Juges Kwon et Parker

11. L'Accusé avance que, en soi, le fait que les Juges Kwon et Parker aient présidé son procès dans la précédente affaire d'outrage suffit à justifier leur récusation à ce titre dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (l'« actuelle affaire d'outrage »)²³.

12. Il soutient en outre que ces juges ont manqué aux devoirs de leur profession et ont agi sans parti pris en engageant la précédente affaire d'outrage sous le régime de l'article 77 du Règlement. Il affirme que cet article n'a de fondement juridique ni au regard du Statut du Tribunal (le « Statut ») ni au regard du droit international. Selon lui, la décision d'ouvrir la précédente affaire d'outrage en l'absence de compétence pour ce faire démontre le parti pris des Juges Kwon et Parker²⁴.

13. L'Accusé avance également que les constatations formulées par les Juges Kwon et Parker dans le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage²⁵ sont fondées sur les affirmations du Procureur *amicus curiae* qui, notamment : 1) ne connaissait pas la langue serbe, 2) n'avait pas lu le livre incriminé et 3) affirmait qu'il n'était « pas nécessaire de traduire un livre de plus de 1 195 pages de texte »²⁶. L'Accusé soutient que les Juges Kwon et Parker ont rendu le jugement dans la précédente affaire d'outrage « sur la base du travail non professionnel de l'*amicus curiae* », ce qui démontre leur partialité²⁷.

14. Il affirme par ailleurs que les Juges Kwon et Parker ont fait preuve de partialité dans leur façon de mener la précédente affaire d'outrage par rapport à d'autres affaires d'outrage portées devant le Tribunal dans lesquelles ils présidaient²⁸. Il compare la précédente affaire

²¹ Demande de récusation, p. 2 à 5.

²² *Ibidem*, p. 3 et 4.

²³ *Ibid.*, p. 14.

²⁴ *Ibid.*, p. 19 à 21.

²⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Jugement relatif aux allégations d'outrage, confidentiel, 24 juillet 2009 ; version publique rendue le 24 juillet 2009.

²⁶ Demande de récusation, p. 22 et 23.

²⁷ *Ibidem*, p. 24.

²⁸ *Ibid.*, p. 24 à 41.

d'outrage avec 1) l'affaire *Marijačić*, que le Juge Kwon présidait²⁹, et 2) l'affaire *Tabaković*, présidée par le Juge Parker³⁰.

15. L'Accusé allègue que les preuves présentées contre les accusés dans l'affaire *Marijačić* étaient plus accablantes que celles portées contre lui dans la précédente affaire d'outrage. Il semble arguer qu'il n'existait aucune preuve susceptible d'engager sa responsabilité au titre de l'article 77 du Règlement pour avoir violé les mesures de protection en question³¹. Il avance ainsi, entre autres, que rien ne permettait de dire que la publication incriminée avait été largement lue dans l'ex-Yougoslavie car : 1) elle est « difficile à lire », 2) elle contient des documents qui, « pour la plupart, sont dénués d'intérêt pour le grand public », et 3) elle « ne portait pas sur des sujets d'actualité »³². Il ajoute ce qui suit :

Chacun sait qu'il existe un principe de droit pénal en vertu duquel il doit exister un lien de causalité entre un acte et ses effets. L'acte doit avoir entraîné les effets et ceux-ci doivent être le résultat de l'élément matériel du crime. Dans le jugement rendu dans l'affaire IT03-67-R77.2 [*sic*], la réponse à ces questions clé est soit absente, soit esquivée³³.

Vojislav Šešelj avance aussi qu'il n'y avait pas de preuves établissant que la publication incriminée dans la précédente affaire d'outrage révélait le nom du témoin en question ni les mesures de protection dont il faisait l'objet³⁴. Il ajoute qu'« aucun des trois témoins protégés visés [dans la précédente affaire d'outrage] n'a subi de préjudice du fait de la publication du livre » incriminé³⁵, et que « pas une seule page (ni le titre) du livre [...] ne contrevient aux mesures de protection ou à l'article 77 du Règlement du Tribunal³⁶ ».

16. Il affirme par ailleurs que le Juge Kwon a fait preuve de partialité dans son analyse de l'élément moral de l'infraction dans la précédente affaire d'outrage, par comparaison avec l'affaire *Marijačić* : alors que l'élément moral avait été amplement établi dans celle-ci, il n'existait aucune preuve à cet égard dans la précédente affaire d'outrage³⁷. Il soutient que,

²⁹ *Ibid.*, p. 24 à 39. L'Accusé fait référence à l'affaire n° IT-95-14-R77.2, *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić* (« Affaire *Marijačić* »).

³⁰ Demande de récusation, p. 39 à 41. L'Accusé fait référence à l'affaire n° IT-98-32/1-R77.1, *Le Procureur c/ Zuhdija Tabaković* (« Affaire *Tabaković* »).

³¹ Demande de récusation, p. 24 à 26 et p. 37 et 38.

³² *Ibidem*, p. 24 à 26.

³³ *Ibid.*, p. 31.

³⁴ *Ibid.*, p. 26 et 27.

³⁵ *Ibid.*, p. 38.

³⁶ *Ibid.*, p. 27.

³⁷ *Ibid.*, p. 31 à 34.

compte tenu de ce qui précède, la précédente affaire d'outrage aurait dû aboutir à un non-lieu, et que le fait que le Juge Kwon ait statué autrement démontre un parti pris de sa part³⁸.

17. L'Accusé argue également que la peine de quinze mois imposée dans la précédente affaire d'outrage était injuste et disproportionnée³⁹. Selon lui, bien que les charges pesant contre les accusés dans les affaires *Marijačić* et *Tabaković* aient été plus lourdes et que les actes commis par eux aient été plus graves que ceux qui lui ont été reprochés dans la précédente affaire d'outrage, il a été condamné à une peine bien plus sévère qu'eux⁴⁰. Il fait valoir que, par rapport aux affaires *Marijačić* et *Tabaković*, les Juges Kwon et Parker ont appliqué deux poids, deux mesures lorsqu'ils ont fixé sa peine dans la précédente affaire d'outrage, et que cela démontre un parti pris justifiant leur récusation dans l'actuelle affaire d'outrage⁴¹.

18. Il déclare en outre que, à la suite du prononcé du jugement dans la précédente affaire d'outrage, il a publié deux autres livres dans lesquels il critique les Juges Kwon et Parker, respectivement (les « deux livres »), et il affirme que :

[...] il est manifeste, pour tout observateur impartial et raisonnable, que la publication de [ces] livres sur les Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker sous les titres (durs) susmentionnés, devait à coup sûr accroître le parti pris et la haine qu'ils vouent au Professeur Vojislav Šešelj⁴².

L'Accusé avance de surcroît que la publication des deux livres « a essentiellement éliminé toute possibilité de voir les Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker se montrer impartiaux dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3⁴³ ».

19. Il ajoute que la publication des deux livres « a même probablement contribué à l'engagement de l'actuelle affaire d'outrage⁴⁴. Il affirme que « la précédente affaire d'outrage n'était motivée que par la soif de vengeance des Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker contre le détenu qu'il était⁴⁵ ». Pour étayer cette allégation, il déclare 1) que le dépôt de la Demande de l'Accusation, qui a ouvert l'actuelle affaire d'outrage, a « pour ainsi dire coïncidé avec le début de la procédure » dans la précédente affaire d'outrage, et 2) que le Procureur *amicus*

³⁸ *Ibid.*, p. 28 et 34.

³⁹ *Ibid.*, p. 24 et 37 à 41.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 28, 34, 37, 38, 40 et 41.

⁴¹ *Ibid.*, p. 38, 39 et 41.

⁴² *Ibid.*, p. 5 et 6.

⁴³ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 7.

curiae dans la précédente affaire d’outrage et dans l’actuelle affaire d’outrage « est la même personne »⁴⁶.

20. L’Accusé conteste aussi la décision par laquelle la Chambre de première instance II a prononcé une ordonnance tenant lieu d’acte d’accusation dans la précédente affaire d’outrage⁴⁷. Selon lui, le Juge Parker n’a « tenu aucun compte » de certains faits qui auraient dû aboutir au rejet de la requête de l’Accusation à l’origine de cette affaire⁴⁸. Il affirme que cette omission, de la part du Juge Parker, et la décision susmentionnée montrent qu’on « ne saurait le considérer comme un juge impartial et neutre » dans l’actuelle affaire d’outrage⁴⁹.

21. Il relève en outre que la Requête à l’origine de la précédente affaire d’outrage a été au départ déposée devant la Chambre de première instance III, avant d’être référée à la Chambre de première instance II. Il argue que, la Chambre de première instance III étant chargée de l’affaire *Šešelj*, elle aurait été mieux informée des questions la concernant, et donc mieux à même de statuer sur la précédente affaire d’outrage. L’Accusé soutient en particulier que le Juge Parker, qui fait partie du collège de la Chambre de première instance II, connaît moins bien l’affaire *Šešelj* que les juges de la Chambre de première instance III. Il soutient que le transfert de la précédente affaire d’outrage à la Chambre de première instance II était « illogique » et montrait donc un parti pris de la part du Juge Parker⁵⁰.

22. L’Accusé soutient également que l’existence d’une version confidentielle et d’une version publique du jugement rendu dans la précédente affaire d’outrage manifeste la volonté, de la part des Juges Kwon et Parker, de cacher au public certains faits cruciaux⁵¹. Il affirme que « ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne prévoient l’existence de deux versions d’un même jugement⁵² ».

⁴⁶ *Ibid.*, 13.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 16 à 19. Voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Décision relative aux allégations d’outrage, confidentiel, 21 janvier 2009 ; version publique rendue le 21 janvier 2009.

⁴⁸ Demande de récusation, p. 16 à 18. Voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, *Prosecution’s Motion under Rule 77 Concerning the Breach of Protective Measures*, confidentiel et *ex parte*, 10 octobre 2008 (« Requête à l’origine de la précédente affaire d’outrage »).

⁴⁹ Demande de récusation, p. 19.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 15 et 16.

⁵¹ *Ibid.*, p. 42 et 43.

⁵² *Ibid.*, p. 42.

IV. MÉMORANDUM DU 9 JUIN 2010

23. Dans le Mémoire du 9 juin 2010, les Juges Kwon et Parker ont déclaré conjointement ce qui suit :

Nous n'avons jugé ni nécessaire ni opportun de nous retirer de l'actuelle affaire d'outrage engagée contre Vojislav Šešelj. Nous n'avons pas d'intérêt personnel dans l'affaire, ni aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité.

Il est vrai que nous étions membres de la Chambre qui a antérieurement reconnu Vojislav Šešelj coupable d'outrage, mais pour des faits totalement distincts et sans rapport avec la culpabilité ou l'innocence de l'Accusé dans la présente affaire. Notre impartialité n'est donc pas en cause en l'espèce et il ne nous apparaît pas qu'un observateur impartial et informé pourrait la considérer comme telle.

Nous observons que Vojislav Šešelj fait référence à des publications qui, dit-il, parle [*sic*] de nous. Nous n'avons ni vu ni lu de telles publications, et n'avons pas l'intention de le faire.

V. EXAMEN

A. Dépassement du nombre limite de mots autorisé

24. Le paragraphe C) 5) de la Directive pratique prévoit que la requête soumise à une Chambre, à l'exception de celle qui concerne l'appel interjeté contre un jugement, l'appel interlocutoire et la demande fondée sur l'article 115 du Règlement, n'excède pas 3 000 mots. La directive prévoit en outre au paragraphe C) 7) que toute partie qui souhaite dépasser cette limite doit en demander l'autorisation au préalable et « expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue ».

25. Bien que ces dispositions renvoient spécifiquement aux demandes portées devant une Chambre, nous les considérons tout aussi applicables aux demandes portées devant nous. Ainsi, la Demande de récusation, longue de 16 146 mots, dépasse la limite de 3 000 mots. En outre, l'Accusé a omis : 1) de demander à l'avance l'autorisation nécessaire au dépôt de sa longue demande, et 2) de démontrer suffisamment pourquoi il lui a fallu 16 146 mots pour traiter des questions qu'elle pose. Cela dit, nous estimons qu'il est dans l'intérêt d'un examen utile de la Demande de récusation de la considérer comme valablement déposée.

B. Demande de révocation

26. Nous relevons tout d'abord que, dans la Demande de récusation, l'Accusé revient en substance sur un certain nombre de points soulevés dans l'acte introductif de l'appel qu'il a

interjeté contre le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage⁵³, et examinés dans l'arrêt rendu ensuite⁵⁴ : 1) la compétence du Tribunal pour engager une procédure d'outrage en vertu de l'article 77 du Règlement⁵⁵, 2) l'argument voulant que la Chambre de première instance ait eu tort, pour rendre jugement dans la précédente affaire d'outrage, de se fonder sur une traduction partielle du livre incriminé⁵⁶, 3) les arguments invoqués pour contester la peine prononcée dans le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage⁵⁷, 4) les arguments invoqués pour contester la légalité de l'existence d'une version confidentielle et d'une version publique du jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage⁵⁸, 5) l'absence de preuve concernant l'élément moral dans ladite affaire⁵⁹, et 6) l'absence de preuve montrant que l'Accusé a, dans la même affaire, enfreint les mesures de protection en question⁶⁰. La Chambre d'appel a examiné chacun des arguments invoqués et les a jugés dépourvus de fondement. Ainsi, ils ne feront pas l'objet d'un nouvel examen dans la présente décision.

27. Passons maintenant à l'argument de l'Accusé selon lequel la publication des deux livres : 1) constitue une base suffisante pour la récusation des Juges Kwon et Parker de l'actuelle affaire d'outrage, et 2) « a probablement même contribué » à l'ouverture de l'actuelle affaire d'outrage, motivée par « la soif de vengeance des Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker » contre lui⁶¹. Il est rappelé ici que la partie qui demande la récusation d'un juge a la charge d'apporter des preuves suffisantes de ce que celui-ci n'est pas impartial, en démontrant qu'« il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé [...] fermement établi ». En l'espèce, l'Accusé n'apporte aucun élément tendant à démontrer que les Juges Kwon et Parker auraient manifesté, par leur comportement, un manque d'impartialité

⁵³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Notice of Appeal and Appellant's Brief Against the Judgment on Allegations of Contempt Pursuant to the Decision on Prosecution's Motion for Order Striking appellant's Notice of Appeal and Appeal Brief and Closing the Case Issued by the Appeals Chamber on 16 December 2009*, 18 janvier 2010 (« Acte d'appel visant le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage ») ; version en B/C/S déposée le 12 janvier 2010.

⁵⁴ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Arrêt, confidentiel, 19 mai 2010 (« Arrêt rendu dans la précédente affaire d'outrage ») ; version publique expurgée rendue le 19 mai 2010.

⁵⁵ Demande de récusation, p. 19 à 21. Voir Acte d'appel visant le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 2 et 11 ; Arrêt rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 15 à 17.

⁵⁶ Demande de récusation, p. 22 à 24. Voir Acte d'appel visant le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 4 et 13 ; Arrêt rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 21 à 23.

⁵⁷ Demande de récusation, p. 24, 28 et 37 à 41. Voir Acte d'appel visant le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 7 et 16 ; Arrêt rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 33 à 41.

⁵⁸ Demande de récusation, p. 42 et 43. Voir Acte d'appel visant le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 9 et 18 ; Arrêt rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 27 à 29.

⁵⁹ Demande de récusation, p. 31 à 34. Voir Acte d'appel visant le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 5 et 14 ; Arrêt rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 24 à 26.

⁶⁰ Demande de récusation, p. 24 à 28. Voir Acte d'appel visant le jugement rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 3 et 12 ; Arrêt rendu dans la précédente affaire d'outrage, par. 18 à 20.

⁶¹ Demande de récusation, p. 5 à 7.

découlant de la publication des deux livres et que cela aurait été à l'origine de l'actuelle affaire d'outrage. Il se contente de conjecturer sur leur réaction à la publication des deux livres. Comme nous l'avons relevé précédemment, « [d]e telles conjectures ne constituent pas une preuve de parti pris⁶² ». Qui plus est, nous rappelons la déclaration des Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker selon laquelle ils n'ont « ni vu ni lu de telles publications, et [n'ont] pas l'intention de le faire »⁶³.

28. En outre, les événements ayant abouti au prononcé de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans l'actuelle affaire d'outrage montrent amplement que l'allégation de l'Accusé selon laquelle la publication des deux livres a « probablement même contribué » à l'ouverture de l'actuelle affaire d'outrage par les Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker est dépourvue de fondement. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Chambre de première instance II avait au départ, dans la Décision du 21 août 2009, rejeté la Demande de l'Accusation à l'origine de l'actuelle affaire d'outrage. Elle avait notamment décidé que l'Accusation n'avait pas apporté de motifs suffisants pour justifier le prononcé d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj sous le régime de l'article 77 D) du Règlement⁶⁴. C'est plutôt à la suite de l'appel formé par l'Accusation contre la Décision du 21 août 2009 que la Chambre d'appel a conclu, à l'issue d'un examen indépendant, que la Chambre de première instance avait fait erreur dans sa décision :

Pour ce qui concerne les 11 témoins, les éléments de preuve portés devant la Chambre de première instance ont permis d'établir un faisceau de présomptions indiquant que c'est en connaissance de cause que Vojislav Šešelj a divulgué des renseignements permettant de les identifier, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Šešelj*. En conséquence, aucun juge du fait ne saurait raisonnablement conclure à l'insuffisance des motifs de poursuivre Vojislav Šešelj, en vertu de l'article 77 D) du Règlement, pour avoir divulgué ces renseignements⁶⁵.

Elle a par conséquent accueilli l'appel de l'Accusation et ordonné à :

[...] la Chambre de première instance d'engager une procédure sous le régime de l'article 77 D) ii) du Règlement en délivrant une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, afin que Vojislav Šešelj soit jugé pour avoir divulgué des informations pouvant permettre d'identifier les 11 témoins protégés, en violation d'ordonnances rendues par la Chambre saisie de l'affaire *Šešelj*⁶⁶.

⁶² *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Décision relative à la demande de récusation, 6 novembre 2009, par. 12.

⁶³ Mémoire du 9 juin 2010.

⁶⁴ Décision du 21 août 2009, par. 15, 22, 28 et 30 à 36.

⁶⁵ Décision en appel, par. 27.

⁶⁶ *Ibidem*, par. 28.

Ainsi, dans la Décision du 3 février 2010, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans l'actuelle affaire d'outrage⁶⁷. Ce faisant, elle a observé ce qui suit :

Au paragraphe 28 de la Décision en appel, il a été ordonné à la Chambre de rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour ce qui concerne 11 témoins protégés. Il n'y a donc aucune raison pour que la Chambre de première instance continue de se poser la question de savoir s'il existe des motifs suffisants pour poursuivre l'Accusé pour outrage ou pour exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 77 D)⁶⁸.

Dès lors, l'affirmation de l'Accusé selon laquelle les Juges Kwon et Parker ont engagé l'actuelle affaire d'outrage pour « se venger » de la publication des deux livres est entièrement dépourvue de fondement.

29. Venons en maintenant à l'argument de l'Accusé selon lequel le renvoi de la Requête à l'origine de la précédente affaire d'outrage, de la Chambre de première instance III, devant laquelle elle avait été au départ déposée, à la Chambre de première instance II, était « illogique » et dénotait un parti pris de la part du Juge Parker⁶⁹. Nous relevons tout d'abord l'ordonnance rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 29 octobre 2008 par le Juge Fausto Pocar, en sa qualité de Président du Tribunal (l'« ancien Président ») et portant attribution de l'examen de la Requête à l'origine de la précédente affaire d'outrage à la Chambre de première instance II⁷⁰. Il était expressément indiqué dans l'Ordonnance du 29 octobre 2008 que « les Juges Jean-Claude Antonetti, Frederik Harhoff et Flavia Lattanzi, saisis de l'affaire IT-03-67-T, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* » (les « Trois Juges ») demandaient : 1) à être dessaisis de la Requête à l'origine de la précédente affaire d'outrage, et 2) « la désignation d'autres juges⁷¹ » par l'ancien Président pour examiner la question. Les Trois Juges ont présenté leur demande en vertu de l'article 15 A) du Règlement, « au motif que la décision qu'ils rendraient pourrait faire naître un doute quant à leur impartialité pour juger l'affaire sur le fond⁷² ». C'est ainsi que, invoquant « les impératifs du Tribunal tenant à l'organisation des

⁶⁷ Décision du 3 février 2010, par. 20 et p. 9 et 10.

⁶⁸ *Ibidem*, par. 18.

⁶⁹ Demande de récusation, p. 15 et 16.

⁷⁰ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Order Assigning Motions to a Trial Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 29 octobre 2009 (« Ordonnance du 29 octobre 2008 ») ; version publique expurgée publiée le 29 janvier 2009.

⁷¹ *Ibidem*, p. 2.

⁷² *Ibid.*

procès et à l'attribution des affaires », l'ancien Président a attribué l'affaire à la Chambre de première instance II⁷³.

30. Puis, en notre qualité d'actuel Président du Tribunal, nous avons rendu la version publique expurgée de l'Ordonnance du 29 octobre 2008⁷⁴. Nous avons alors fait observer notamment : 1) que « l'Accusé a le droit de savoir pourquoi une autre Chambre que celle devant laquelle se déroule son procès a statué sur la Requête », et 2) que, ayant consulté les Trois juges, « aucun d'entre eux ne s'oppos[ait] à la délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance »⁷⁵. Compte tenu de ce qui précède, l'argument de l'Accusé selon lequel la saisine de la Chambre de première instance II pour statuer sur la précédente affaire d'outrage était « illogique » et révélait un parti pris de la part du Juge Parker est dépourvu de fondement.

31. Nous prenons également acte de l'argument de l'Accusé voulant que le Juge Parker : 1) n'ait « tenu aucun compte » de certains faits dans sa décision portant ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et que 2) par conséquent, « on ne saurait le considérer comme un juge impartial et neutre » dans l'actuelle affaire d'outrage⁷⁶. L'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans la précédente affaire d'outrage a été rendue en vertu de l'article 77 du Règlement⁷⁷ ; voici le texte du paragraphe J) de cet article :

Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que,

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
- ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Ainsi, l'Accusé a eu l'occasion, lors de la précédente affaire d'outrage, d'interjeter appel, dans le cadre de l'article 77, de la décision portant ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans cette affaire. L'actuelle affaire d'outrage, qui constitue une procédure distincte, ne saurait dès

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 portant renvoi de requêtes devant une Chambre de première instance, 29 janvier 2009, p. 2.

⁷⁵ *Ibidem.*

⁷⁶ Demande de récusation, p. 16 à 19.

⁷⁷ Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans la précédente affaire d'outrage, par. 14 et p. 8 et 9.

lors être l'occasion de telles objections. Cette question ne sera donc pas traitée plus avant dans la présente décision.

32. Il est également pris acte de l'argument de l'Accusé voulant que la participation des Juges Kwon et Parker à la précédente affaire d'outrage constitue en soi un motif suffisant à justifier leur récusation dans l'actuelle affaire d'outrage⁷⁸. Comme il a été mentionné précédemment, l'actuelle affaire d'outrage constitue une procédure distincte, soulevant des questions qui lui sont propres, et le simple fait que les Juges Kwon et Parker aient présidé la précédente affaire d'outrage ne peut suffire à renverser la présomption d'impartialité dont ils bénéficient pour les besoins de l'actuelle affaire d'outrage. Nous sommes donc d'accord avec les Juges Kwon et Parker lorsqu'ils déclarent que leur participation à la précédente affaire d'outrage ne met pas en doute leur impartialité dans l'actuelle affaire d'outrage, et qu'aucun observateur impartial et informé ne saurait la considérer comme telle, étant donné que la précédente affaire d'outrage concernait « des faits totalement distincts et sans rapport avec la culpabilité ou l'innocence de l'Accusé dans la présente affaire⁷⁹ ».

33. Nous estimons dès lors que la Demande de récusation est dépourvue de fondement, mais rappelons les propos tenus par la Chambre d'appel :

[...] en application de l'article 15 B) du Règlement en vigueur à ce jour, lorsque le Président du Tribunal [...] a considéré qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer la question à un collège de juges et a lui-même pris la décision ensuite contestée, il devient alors « nécessaire » de renvoyer la question à un collège de trois juges⁸⁰.

Par ces motifs, et pour qu'il soit statué rapidement sur la Demande de récusation, nous considérons qu'il est nécessaire de nommer un collège de trois juges pour en examiner le bien-fondé et **ORDONNONS** qu'il soit composé comme suit :

M. le Juge Christoph Flügge

M. le Juge Howard Morrison

M. le Juge Guy Delvoie.

⁷⁸ *Ibidem*, p. 14.

⁷⁹ Mémoire du 9 juin 2010.

⁸⁰ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-05/18-AR15.1, Décision sur l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de dessaisissement du Juge Picard, 26 juin 2009, par. 8.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Patrick Robinson

Le 22 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]